

Règlement

Introduction : le règlement a pour but d'assurer la sécurité, la préservation du patrimoine du club et l'entente constructive de ses membres.

Art. 1

Tout rameur doit obligatoirement savoir nager sur **300 m** sans s'arrêter. Un examen peut être demandé.

Art. 2

Les embarcations du club ne peuvent être utilisées que par ses membres actifs, d'honneur, libres, juniors et scolaires, sous réserve des dispositions des statuts et du présent règlement ou d'autres dispositions prises par le comité.

Art. 3

Tous les membres du club sont tenus de respecter le tableau de code de couleurs des bateaux qui est affiché au garage. Les couleurs correspondent aux catégories suivantes :

Vert	bateaux accessibles à tous les membres
Bleu	bateaux accessibles aux membres confirmés (la liste des membres confirmés est affichée)
Rouge	bateaux réservés aux compétiteurs
Jaune	bateaux privés

Art. 4

L'appartenance au club suppose de chaque membre un certain bénévolat pour le nettoyage périodique et les activités occasionnelles (régates, initiation, etc.). La salle et la cuisine ne seront pas utilisées en dehors des activités du club sans l'accord du comité, et un état des lieux peut être fait après utilisation avec la personne ayant fait la réservation.

Art. 5

Les candidats à l'admission au club qui n'ont jamais ramé passeront obligatoirement par une formation initiale. Ils ne pourront utiliser les installations et bateaux que sous la responsabilité de moniteurs désignés par le comité.

Art. 6

Les candidats à l'admission au club ayant déjà ramé dans un cadre d'aviron ou ayant fait partie d'un club d'aviron pourront s'inscrire sans suivre une formation initiale mais pourraient toutefois être soumis à un contrôle de leur compétences, si nécessaire. Ils devront s'acquitter d'une finance d'inscription.

Art. 7

Tout candidat au statut de rameur confirmé devra passer un examen. La liste des candidats ayant passé l'examen sera soumise à l'approbation du comité.

Le comité peut, si nécessaire, déchoir un rameur confirmé de son statut.

Tout ancien compétiteur est automatiquement membre confirmé.

La liste des rameurs confirmés est affichée au garage.

Les rameurs confirmés ont l'autorisation d'utiliser, sans surveillance et sous leur responsabilité, les bateaux à pastille bleue ou verte.

Art. 8

Les personnes qui ne sont pas membres du club peuvent être exceptionnellement autorisées à utiliser les embarcations du club, pour autant qu'elles soient accompagnées d'un membre actif confirmé et uniquement sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 9

Les licences sont obligatoires pour les compétiteurs.

Art. 10

Chaque équipage est responsable du matériel dont il dispose. En cas d'avarie, il est tenu d'en faire mention dans le registre des réparations. Le comité se réserve le droit de faire réparer un dégât matériel aux frais du rameur. Au cas où le club bénéficie d'une assurance casco collective, l'équipage prendra en charge tout ou partie de la franchise.

Art. 11

Avant toute sortie l'équipage du bateau se rendra attentif aux conditions météorologiques. Il ne sortira pas lorsque le lac est fortement agité ou que les prévisions sont défavorables. Il est interdit de sortir lorsque les feux du lac sont allumés.

Sur l'eau, si les conditions se dégradent, il doit impérativement rentrer au club ou trouver un abri (port), s'il se trouve trop éloigné du club. Dans ce cas il devra avertir le club ou au moins un membre du comité. En cas de problèmes sérieux sur l'eau ou au bord, le sauvetage devra être appelé (appel d'urgence).

Les bateaux fins ne doivent pas sortir par lac agité.

Art. 12

La réservation des bateaux n'est pas autorisée.

Art. 13 Avant chaque sortie, il sera fait un examen de l'embarcation. Les moyens permettant de rendre le bateau insubmersible seront vérifiés ainsi que les attaches de talon des souliers. Il est interdit de sortir avec une embarcation présentant une avarie.

Art. 14

L'équipage du bateau est responsable à parts égales de son embarcation. Il veillera, pour des raisons de sécurité, à ce que:

- a) avant le départ, la sortie soit clairement notée, en mentionnant le nom des rameurs, le nom du bateau et la direction (est-ouest), ainsi que l'heure de départ.
- b) au retour, il est impératif que l'heure de retour et kilomètres parcourus soient notés dans le registre. Chaque rameur notera également son cumul des kilomètres et son nombre de sorties.

Dans les bateaux sans barreur, le rameur à l'avant (proue) veillera à regarder régulièrement dans la direction de la navigation afin d'éviter toute collision.

Art. 15

Après chaque sortie, les rames et les embarcations doivent être contrôlées et nettoyées avant leur remise en place. Les chevalets doivent être rangés.

Art. 16

L'ordre doit régner dans le garage et les vestiaires: rien ne doit être laissé dehors la nuit, y compris sur le balcon. Les locaux doivent être fermés à clé lorsque le dernier rameur quitte le club. Il contrôlera la fermeture de toutes les portes, fenêtres côté lac ainsi que la mise hors tension des appareils électriques.

Art. 17

Les sorties nocturnes sont interdites. Toute dérogation à cette règle est de la compétence du comité.

Art. 18

Les traversées et les grandes randonnées doivent être signalées à un membre du comité. Le ou les rameur(s) assureront eux-mêmes leur sécurité (gilet, canot suiveur, sauvetage, etc.). Les membres qui désirent prendre un bateau pour plusieurs jours doivent en demander l'autorisation au comité.

Art. 19

Des précautions particulières seront prises lors de sorties en saison hivernale, ainsi : Lorsque la température de l'eau est au dessous de **10°C** la sortie seul en skiff n'est pas recommandée et seuls les rameurs expérimentés pourront le faire. On ne peut s'éloigner de plus de **200 m** de la rive sans accompagnement d'un canot moteur. Les rameurs non confirmés ne peuvent sortir qu'en yolette à moins qu'il ne soient accompagnés d'un rameur confirmé.

Art. 20

Les rameurs doivent se conformer à la loi et l'ordonnance sur la navigation.
Annexe : extrait de la loi sur la navigation.

Art. 21

Le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé pour les barreurs. Pour barrer, le port du gilet est obligatoire pour les non membres du club et les jeunes de moins de 13 ans.

Tout barreur doit obligatoirement savoir nager.

Art. 22

Les membres prennent soin de leurs effets personnels. Le comité décline toute responsabilité quant aux effets disparus ou détériorés.

Art. 23

L'usage des armoires-vestiaires est soumis à un règlement affiché dans les vestiaires.

Art. 24

Les membres d'honneur, actifs, juniors et libres peuvent obtenir une clé des locaux contre un dépôt qui leur sera rendu lors de la restitution de la clé. Un minimum de **100 km** est demandé.

Art. 25

Les ordres et avis du comité affichés ont la même valeur que les articles du présent règlement. Tout membre est sensé prendre connaissance des avis et informations affichés qui s'y trouvent.

Art. 26

Les bateaux appartenant à des membres du club peuvent être entreposés au garage (pour autant qu'il y ait une place disponible et sur approbation du comité), moyennant une finance annuelle. Le paiement de cette finance n'engage pas la responsabilité du club en cas de détérioration du bateau entreposé. Il doit être, en outre, au bénéfice d'une assurance incendie établie au nom du propriétaire.

Art. 27

Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux directives du comité entraîneront des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.

Art. 28

Pour les cas non prévus dans ce règlement, le comité statuera.

Art. 29

Le présent règlement abroge les précédents.

Vevey, octobre 2009